

# Loi (10234)

**ouvrant un crédit d'étude de 3 966 000 F en vue de la construction de la 6ème étape du Centre médical universitaire (CMU)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Crédit d'étude**

<sup>1</sup> Un crédit d'étude de 3 966 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de la construction de la 6<sup>e</sup> étape du Centre médical universitaire (CMU).

<sup>2</sup> Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

Frais d'étude de la 6 <sup>e</sup> étape	3 686 000 F
TVA (7,6%)	280 000 F
Renchérissement	0 F
Total	<u>3 966 000 F</u>

## **Art. 2 Budget d'investissement**

<sup>1</sup> Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2009 sous la rubrique 05.04.02.00 5040.

<sup>2</sup> L'exécution budgétaire de ce crédit sera suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

## **Art. 3 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement «nets-nets» fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

**Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.